

ASP ETUDES

ETABLISSEMENTS PRIVES

I- COMPOSITION DU DOSSIER

Selon l'article 9 de la loi du 15.12.1980, le ressortissant d'un pays tiers qui souhaite séjourner plus de 90 jours en Belgique pour y **suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur privé**, c'est-à-dire un enseignement qui n'est ni organisé, ni reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics belges, n'a pas le statut d'étudiant au sens de l'article 58 de la loi car le diplôme ou le certificat délivré à la fin du cursus ne sera pas reconnu.

Il doit joindre les documents suivants à sa demande :

1. 2 Formulaires de demande de visa
2. 2 photos en couleurs, claires et récentes
3. 118.800 FCFA de frais de dossier
4. une copie de son passeport valable ou une copie d'un document de voyage tenant lieu de passeport;
5. la preuve du paiement de la [redevance](#) (229€), s'il est soumis à cette obligation;
6. une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé ;
7. son diplôme de fin d'études secondaires ou son baccalauréat;
8. tout diplôme, certificat ou attestation de réussite, obtenu(e) après ses études secondaires;
9. un relevé des notes obtenues lors de la dernière année d'études, délivré par l'établissement fréquenté;
10. la preuve d'une connaissance suffisante de la langue dans laquelle les cours seront donnés, c'est-à-dire une attestation de l'établissement d'enseignement secondaire qui a délivré le diplôme indiquant le nombre d'heures de cours suivis par semaine dans cette langue et les résultats obtenus ; ou une attestation de la réussite d'épreuves informatisées de maîtrise de cette langue dont la qualité est internationalement reconnue (p.ex. les TOEFL pour l'anglais) ; ou un certificat délivré au terme d'une formation complémentaire dans cette langue;
11. S'il est âgé de moins de 18 ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;
12. La preuve qu'il disposera de [moyens de subsistance suffisants](#) pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge au cours de son séjour ([annexe 32](#) + preuve des moyens financiers du garant);

Si le garant réside en Belgique :

- Trois dernières fiches de salaires si le garant est salarié Attestation patronale ou contrat de travail
- Avertissement extrait de rôle du dernier exercice d'imposition **si le garant exerce une profession libérale** + N°d'immatriculation à la TVA, inscription au registre du commerce et paiement des cotisations sociales
- Composition de ménage établie par l'administration communale
- Le cas échéant, la preuve d'allocations familiales, indiquant la somme mensuelle allouée.

Si le garant réside au Burkina Faso:

- Relevés bancaires des trois derniers mois (pas de comptes bloqués)
- Une photocopie de la carte d'identité nationale du garant
Attestation bancaire « **Ordre de virement irrévocable** » comportant les éléments suivants :
nom, prénom et date de naissance du garant ; numéro du compte de transfert ; mention :
« ...a remis un ordre de transfert mensuel, permanent et irrévocable, **d'un montant minimum 803 €** en vertu de la circulaire n° 1693 du 01/07/2003... » nom, prénom et date de naissance de l'étudiant ; nom de l'établissement scolaire où les études vont être suivies en Belgique ; signature de deux responsables de la banque, suivi de leur nom et de leur fonction.
- Preuves de sa situation professionnelle :
 - Salarié : attestation de travail + fiches de paie des trois derniers mois
Fonctionnaire : état d'engagement + dernier mandat
 - Profession libérale : copie de la carte professionnelle + relevés bancaires portants sur les trois derniers mois
 - Commerçant : copie registre de commerce + avis d'imposition de la dernière année + patente + relevés bancaires portants sur les trois derniers mois

13. La preuve qu'il dispose, ou disposera, d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour;
14. Un [certificat médical](#) attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'une des cliniques agréées par l'ambassade.
15. S'il est âgé de plus de 18 ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de 6 mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.
16. Si la formation s'inscrit dans un cadre professionnel, le dossier doit également contenir une attestation patronale expliquant la nécessité de suivre les études choisies.

S'ils sont rédigés dans une autre langue que l'allemand, l'anglais, le français ou le néerlandais, les documents produits doivent être accompagnés d'une **traduction** jurée vers l'une de ces quatre langues.

II - PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance doit être payée en euro (€), par le demandeur ou par un tiers, sur le compte du SPF Intérieur, Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 - 1000 Bruxelles.

IBAN : BE57 6792 0060 9235

BIC : PCHQBEBB

Banque : BPOST SA, Centrum Monnaie (sans numéro), 1000 Bruxelles

La communication doit impérativement reprendre le **nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité du demandeur**

Respecter la structure suivante : *Nom Prénom Nationalité Date de naissance (JJMMAAAA)*.

Le montant versé doit couvrir le montant de la redevance et les frais bancaires éventuels.